

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE ROQUEFORT LA BEDOULE

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE ROQUEFORT LA BEDOULE

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

**AVENANT N°7, ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA SOCIETE DES EAUX DE
MARSEILLE, A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU
1^{ER} JANVIER 1993 RELATIVE AUX SERVICES DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT LA
BEDOULE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 206 800 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La commune de Roquefort la Bédoule, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de ses services de distribution d'eau et d'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 2001, date du début d'exercice de ses compétences, cette convention d'affermage, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette délégation de services a fait l'objet, depuis 1993, de six avenants :

- un avenant n°1 à la convention d'affermage a été conclu entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société des Eaux de Marseille le 13 septembre 2001 afin d'harmoniser les dispositions relatives à la formule correctrice des tarifs, contributions, redevances et montants avec celles appliquées pour le service du Canal de Marseille.

- un avenant n°2 à la convention d'affermage ayant pour objet les modalités de tarification et de facturation des travaux et prestations annexes est entré en vigueur le 4 août 2004.

- un avenant n°3 à la convention d'affermage ayant pour objet l'individualisation du contrat de fourniture en eau potable est également entré en vigueur le 4 août 2004.

- un avenant n°4 à la convention d'affermage a été conclu afin de remplacer par de nouveaux indices les indices utilisés dans les formules de variation dont la publication a cessé, de compléter le tarif des travaux et prestations annexes du service de l'eau par de nouveaux prix liés aux prestations sur les poteaux et bouches d'incendie et de préciser le champ d'application du tarif des travaux et prestations annexes du service de l'assainissement. Cet avenant est entré en vigueur le 2 mars 2005.

- un avenant n°5 à la convention d'affermage a été conclu en vue d'appliquer à l'ensemble des services gérés par la SEM la formule de variation du contrat du service du Canal de Marseille selon une même périodicité semestrielle. S'agissant de la convention d'affermage de Roquefort la Bédoule, un avenant n°5 a donc été pris en ce sens. Il a pris effet le 3 mai 2006.

- un avenant n°6 à la convention d'affermage a été conclu afin de procéder à des aménagements contractuels relatifs à la prise en charge par le Fermier d'un nouveau mode de valorisation et de transport des boues issues de la station d'épuration existante et à une augmentation limitée de sa rémunération. Cet avenant a pris effet le 25 avril 2007.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de procéder à des aménagements contractuels relatifs à l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi LEMA) du 30 décembre 2006, en particulier l'article L.2224-12-1 du CGCT (issu de l'article 57 de la LEMA) qui stipule :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. »

Cette disposition étant applicable à compter de 2008, il convient de modifier les rédactions de l'article 31 du cahier des charges du service de l'eau et de l'article 25 du cahier des charges du service de l'assainissement, pour les mettre en conformité avec la loi.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité créer un abonnement avec clause d'effacement dédié aux gros consommateurs d'eau d'arrosage et de lavage des voies, assorti d'une tarification adéquate fondée sur l'instauration d'un tarif à deux tranches. Afin de préserver la ressource en eau, une clause d'effacement est prévue en cas de pénurie : L'alimentation en eau du branchement "gros consommateur arrosage et lavage des voies" pourra être interrompue. En cas de problèmes de ressources (pollution, incendie, période de sécheresse, etc.) ou en application de tout arrêté municipal ou préfectoral, le Fermier pourra interrompre momentanément la distribution de l'eau à usage "gros consommateur arrosage et lavage des voies", de manière à rendre prioritaire la distribution de l'eau à usage domestique.

De plus en vue de neutraliser l'incidence économique de l'ensemble de ces nouvelles dispositions qui se traduisent par une modification à la hausse des recettes du Fermier du service de l'eau, il est créé une clause de baisse des tarifs en vue de diminuer à due concurrence la part du Fermier du service de l'eau et de rétablir l'équilibre économique du contrat : cette diminution du tarif est fondée sur le calcul de l'incidence pour l'année 2007 de l'application de la LEMA (cf tableau ci-annexé).

Pour prendre en compte ces mesures, il convient de modifier les rédactions des articles 28 et 30 du cahier des charges du service de l'eau.

Par ailleurs le Fermier s'engage à prendre à sa charge les coûts du diagnostic des abonnements visant à optimiser les consommations visés par le présent avenant.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes relatives à la convention d'affermage du service de l'eau potable et de l'assainissement de la commune de Roquefort la Bédoule en date du 1^{er} janvier 1993, qui constituent **l'avenant n° 7** :

I – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 – TARIFS DE VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS

L'article 28 1) du cahier des charges, modifié par l'avenant n°3, est modifié comme suit :

- L'ensemble des tarifs sont diminués de D:

D=0,09005 euros par mètre cube, soit le rapport 40 226/ 446 702, valeur 1^{er} janvier 2008, (valeur de base 0,05978 € HT par m3 au 1^{er} juillet 1992).

où :

le numérateur est la recette supplémentaire du Concessionnaire résultant de l'application des dispositions de cet avenant soit 40 226 euros sur la base des volumes 2007 (cf tableau ci-annexé),

le dénominateur est l'assiette des volumes vendus 2007 concernant les tarifs visés par la diminution soit 443 702 m3, (cf. p 85 du RAD 2007), augmentés des 3 000 m3 correspondant à la première tranche du tarif c) ci-dessous.

Cette diminution s'applique dès la prise d'effet du présent avenant

- Il est créé un alinéa c) rédigé comme suit:

« c) tarif « gros consommateurs arrosage et lavage des voies avec clause d'effacement », comportant les redevances suivantes:

- Redevance d'abonnement par semestre et par équivalent logement : 3,28 € HT, valeur 1^{er} janvier 2008 (valeur de base 2,18 € HT au 1^{er} juillet 1992),
- Redevance de consommation, par an et par client :

tranche 1, de 0 à 3000 m3 : tarif 1) a) domestique, valeur 1^{er} janvier 2008,

tranche 2, au-delà de 3000 m3 : 0,5845 € HT par m3, valeur 1^{er} janvier 2008, (valeur de base 0,3880 € HT par m3, valeur au 1^{er} juillet 1992).

L'alimentation en eau du branchement "gros consommateur arrosage et lavage des voies" pourra être interrompue. En cas de problèmes de ressources (pollution, incendie, période de sécheresse, etc.) ou en application de tout arrêté municipal ou préfectoral, le Fermier pourra interrompre momentanément la distribution de l'eau à usage "gros consommateur arrosage et lavage des voies", de manière à rendre prioritaire la distribution de l'eau à usage domestique. »

ARTICLE 2 – REVISION DES TARIFS

L'article 30 b) du cahier des charges est complété par la clause de révision suivante :

- « 9) A compter de l'année 2009, après la facturation annuelle des appareils publics et des services des collectivités, la diminution D visée à l'article 1, sera comparée chaque année n à la diminution D_n, calculée suivant les mêmes modalités que D avec les éléments de l'année précédente :

→si le rapport D / D_n est compris entre 0,95 et 1,05, aucune modification n'est appliquée aux tarifs concernés ;

→dans le cas contraire, la diminution D_n est appliquée aux tarifs concernés, en lieu et place de D. »

ARTICLE 3 – PRIX DE VENTE DE L'EAU LIVREE AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES

L'article 31 du cahier des charges est modifié comme suit :

- Le titre de l'article est modifié : « services municipaux » est remplacé par « services des collectivités »
- Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Fermier fournira gratuitement l'eau nécessaire au fonctionnement des prises d'incendie (bouches et poteaux d'incendie) publiques.»

- Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Fermier fournira l'eau destinée aux appareils publics et aux services des collectivités sur la base des tarifs prévus à l'article 28 1). »

- Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Fermier s'engage à prendre à sa charge les coûts du diagnostic des abonnements afin d'optimiser les consommations visées par l'avenant n°7 »

II – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4 – REDEVANCES APPLICABLES AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES

L'article 25 du cahier des charges est modifié comme suit :

- Le titre de l'article est modifié : « services municipaux » est remplacé par « services des collectivités »
- Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :
« Les redevances prévues à l'article 22-1) ci-dessus seront appliquées aux consommations des appareils publics et des services des collectivités bénéficiant du service de l'assainissement. »
- Le troisième alinéa est supprimé.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le Fermier.

Toutes les dispositions de la convention de concession du 1^{er} janvier 1993 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Eugène CASELLI

Loïc FAUCHON

Loi LEMA du 30 12 2006		Roquefort La Bédoule: facture municipale				Services de l'eau et de l'assainissement			
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FACTURATION VILLE DE ROQUEFORT LA BEDOULE (en euros)									
année 2007	avant application de la loi			après application de la loi			écarts prévisionnels (1)		
Catégories d'abonnement	déléataire	collectivité	autres	déléataire	collectivité	autres	déléataire	collectivité	autres
PRISES D' INCENDIE :									
RESERVOIRS DE CHASSE:									
SERVICES DES COLLECTIVITES:	2 570	9 448	7 498	35515	16460	9695	32945	7012	2198
ESPACES VERTS PUBLICS:									
BORNES FONTAINES:				767	251	375	767	251	375
BOITES DE LAVAGE:									
BOITES D'ARROSAGE:				6514	2129	3190	6514	2129	3190
	2 570,21 ¤	9 447,63 ¤	7 497,69 ¤	42 796,21 ¤	18 839,07 ¤	13 260,88 ¤	40 226,00 ¤	9 391,44 ¤	5 763,19 ¤
		19 516 ¤			74 896 ¤			55 381 ¤	

(1) La facturation de l'assainissement étant conforme à la loi, les écarts ne proviennent que du service de l'eau